



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 20 - FEVRIER 2012

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2012019-0010 - Arrêté N ° 2012-085 modifiant l'arrêté n °2010-1814 portant composition de la Conférence de Territoire de santé des Pyrénées- Orientales	1
Arrêté N °2012037-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de traiter avec de l'hypochlorite de sodium les eaux destinées à la consommation humaine, distribuées sur la commune d'Ortaffa, membre de la Communauté de Communes du secteur Illibéris	4
Arrêté N °2012037-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de traiter avec de l'hypochlorite de sodium les eaux destinées à la consommation humaine, distribuées sur la commune d'Ortaffa, membre de la Communauté de Communes du secteur Illibéris	9
Arrêté N °2012037-0007 - Arrêté préfectoral portant autorisation de traiter avec de l'hypochlorite de sodium les eaux destinées à la consommation humaine, distribuées sur la commune d'Ortaffa, membre de la Communauté de Communes du secteur Illibéris	14
Arrêté N °2012044-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de traiter au chlore gazeux les eaux issues du forage "Lou Peyrou" et destinées à la consommation humaine des communes de Baixas et de Calce, membres de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée	19

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Direction

Arrêté N °2012044-0001 - Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Saleilles	24
---	----

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2012037-0015 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n °2011124-0004 du 4 mai 2011 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement concernant la création d'une liaison souterraine en courant continu à 320000 volts Baixas- Santa Llogaia, d'un tunnel et extension du poste électrique 400 000 volts de Baixas	28
--	----

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2012044-0004 - ap autorisant Monsieur le Président du Syndicat Mixte Canigou Grand Site à modifier l'état ou l'aspect de la Réserve Naturelle de Prats de Mollo la Preste en vue de la réhabilitation écologique et paysagère de la piste des Roques Blancues	34
---	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2012040-0016 - AP portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de création d'une voie sur le territoire de la commune de Salses- le- Château	37
---	----

Arrêté N °2012041-0029 - AP déclarant cessibles au profit de la commune de Salses-le-Château les parcelles de terrains nécessaires au projet de création d'une voie	39
Arrêté N °2012044-0003 - AP modificatif de dérogation destruction espèces protégées - interconnexion électrique France- Espagne	42

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Autre - récépissé de déclaration d' un organisme de services à la personne dossier CAMUEL Joël	45
Autre - RECEPISSE DEDECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER CCAS CABESTANY	47
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne dossier PONS Ian	49

ARRETE N° 2012-085
MODIFIANT l'arrêté n° 2010-1814 portant composition
de la Conférence de Territoire de santé des PYRENEES-ORIENTALES

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1434-16 et L.1434-17,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n°2010-347 du 31 mars 2010, relatif à la composition et au fonctionnement des conférences de territoire,
- Vu l'arrêté n° 2010-1814 du 24 décembre 2010 portant composition de la Conférence de territoire des Pyrénées-Orientales, modifié par l'arrêté 2011-101 du 19 janvier 2011 ; l'arrêté 2011-148 du 9 février 2011, et l'arrêté 2011-335 du 21 mars 2011
- Vu les propositions faites en application des dispositions de l'article D.1434-2 du décret n°2010-347 relatif aux Conférences de Territoire.
- Vu les propositions reçues à l'ARS.

ARRETE

Article 1 L'article 3 de l'arrêté n° 2010-1814 du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

Le 1^{er} collège est composé de représentants des établissements de santé.

➤ **Présidents de Commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

Titulaires	Suppléants
M. Yves GARCIA Centre Hospitalier de Perpignan FHF LR	M. Jean-René MAURAS Centre Hospitalier de Perpignan FHF LR
M. Jean- Paul ORTIZ Polyclinique St Roch - Cabestany FHP LR	M. Jacques MANYA Clinique St Pierre - Perpignan FHP LR
En attente de désignation	M. Henri ANCEAU Clinique St Michel - Prades FHP LR
M. Christophe DACLIN Clinique St Joseph - Perpignan FHP LR	M. Eric LEMIERE Clinique Notre Dame d'Espérance - Perpignan FHP LR
M. Michel ENJALBERT Association «Prendre soin de la personne»- Centre Bouffard Vercelli FEHAP	M. Gérard DIRAT Association l'ALEFPA - La perle Cerdane FEHAP

Article 2 L'article 4 de l'arrêté n° 2010-1814 du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

Le 2^{ème} collège est composé de représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicaux sociaux

Titulaires	Suppléants
M. Francis DIULIUS EHPAD Arles FHF LR	M. Serge MEUNIER EHPAD Vinca et Millas FHF LR
M. Alain TARRIUS EHPAD /SSIAD Association Joseph Sauvy UNIFED	M. Guillaume GIBERT EHPAD « les Lauriers Roses » FEHAP
Mme Pascale ROUANET ASSAD URIOPSS	M. Pierre ROULIN SSIAD - Présence infirmière 66 URIOPSS
Mme Marie-Madeleine ADLER-GASTALDI Association «Vivre le 3 ^{ème} âge » SYNERPA	Mme Isabelle RODRIGUEZ ACPPA SYNERPA
M. Gérard BARRABES ADPEP	Mme Lydia MORSCHIEDT APF URIOPSS
M. Jean-Jacques TROMBERT ADAPEI 66 URIOPSS/URAPEI	Mme Marie MAFFRAND Sésame Autisme Roussillon
M. Yves BARBE Association Joseph Sauvy URIOPSS	En attente de désignation
M. Pierre BLANC Association Le Val de Sournia URIOPSS	M. Jean-Pierre MARGAILL Association Joseph Sauvy UNIFED

Article 3 : L'article 12 de l'arrêté n° 2010-1814 du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

Le 10^{ème} collège est composé d'un représentant de l'Ordre des Médecins.

Titulaire	Suppléant
M. Jean-François LOEVE	M. Michel BARTHELEMY

Article 4 Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 5 Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui du département des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 19 janvier 2012

Le Directeur Général



Docteur Martine Aoustin



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2012037-0004

portant

**AUTORISATION DE TRAITER
avec de l'hypochlorite de sodium
les eaux destinées à la consommation humaine, distribuées
sur la commune d'Ortaffa, membre de la Communauté de Communes du
Secteur Illibéris**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n°3075/98 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du syndicat intercommunal à vocation multiple des Aspres et valant autorisation au titre de la loi sur l'eau en date du 25 septembre 1998,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,



ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales
12, boulevard Mercader – BP 928 – 66020 Perpignan Cedex
Tél. : 04.68.81.78.00 – Fax : 04.68.81.78.78 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Communautaire du Secteur Illibéris en date du 27 avril 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date 15 décembre 2011,

CONSIDERANT que le dispositif de traitement à base d'hypochlorite de sodium est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

La Communauté de Communes du Secteur Illibéris est autorisée à utiliser un système de traitement à base d'hypochlorite de sodium pour désinfecter les eaux destinées à la consommation humaine distribuées sur la commune d'Ortaffa.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement

La cuve de dilution et la pompe doseuse sont installées dans le bâtiment implanté dans le périmètre de protection immédiate clôturé du forage « Pompidor ». La porte du local est maintenue fermée à clé.

L'installation comprend :

- une pompe doseuse,
- une cuve de stockage,
- une soupape de contrepression,
- une canne d'injection.

Le fonctionnement de la pompe d'injection de désinfectant est asservi à la marche de la pompe du forage dont le débit est constant.

La consigne de chlore sera ajustée afin de maintenir, une concentration minimum de 0,1 mg/l en tous points des réseaux.

Afin d'optimiser et sécuriser le traitement de l'eau, il sera installé :

- un bac de rétention sous la cuve de dilution de chlore d'au moins de volume équivalent,
- un analyseur de chlore en continu. L'appareil serait relié à une télésurveillance avec seuils d'alerte haut et bas.

et ce, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 :

Autorisation de distribuer l'eau :

La Communauté de Communes du Secteur Illibéris est autorisée à distribuer l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 5 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

D'une façon générale il est procédé à :

- un examen régulier des installations,
- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés du réseau en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la vérification de l'efficacité du traitement.

D'une façon plus spécifique :

- une vérification de l'analyseur de chlore sera réalisée à fréquence mensuelle,
- les tubes de liaison entre la pompe et le point d'injection sont vérifiés et éventuellement remplacé tous les ans,
- des mesures du taux de chlore résiduel et total sont réalisées sur les réseaux afin de vérifier la pertinence du réglage en sortie de réservoir,
- la présence des trihalométhanes est surveillée dans le cadre de l'auto-surveillance de l'exploitant.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore libre et total.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons sont installés en amont et en aval du traitement de chloration.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 :

Abrogation

L'article 10 de l'arrêté préfectoral n°3075/98 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du syndicat intercommunal à vocation multiple des Aspres et valant autorisation au titre de la loi sur l'eau, en date du 25 septembre 1998, est abrogé.

ARTICLE 10 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 11 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à M. le Président de la Communauté de Communes du Secteur Illibéris, en vue de :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de la Communauté de Communes du Secteur Illibéris pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est transmis à M. le Maire d'Ortaffa, en vue de de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de la Communauté de Communes du Secteur Illibéris,
M. le Maire de la commune d'Ortaffa,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 06 FEV. 2012
LE PREFET

① Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2012037-0004

portant

**AUTORISATION DE TRAITER
avec de l'hypochlorite de sodium
les eaux destinées à la consommation humaine, distribuées
sur la commune d'Ortaffa, membre de la Communauté de Communes du
Secteur Illibéris**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n°3075/98 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du syndicat intercommunal à vocation multiple des Aspres et valant autorisation au titre de la loi sur l'eau en date du 25 septembre 1998,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,



ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales
12, boulevard Mercader – BP 928 – 66020 Perpignan Cedex
Tél. : 04.68.81.78.00 – Fax : 04.68.81.78.78 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Communautaire du Secteur Illibéris en date du 27 avril 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date 15 décembre 2011,

CONSIDERANT que le dispositif de traitement à base d'hypochlorite de sodium est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

La Communauté de Communes du Secteur Illibéris est autorisée à utiliser un système de traitement à base d'hypochlorite de sodium pour désinfecter les eaux destinées à la consommation humaine distribuées sur la commune d'Ortaffa.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement

La cuve de dilution et la pompe doseuse sont installées dans le bâtiment implanté dans le périmètre de protection immédiate clôturé du forage « Pompidor ». La porte du local est maintenue fermée à clé.

L'installation comprend :

- une pompe doseuse,
- une cuve de stockage,
- une soupape de contrepression,
- une canne d'injection.

Le fonctionnement de la pompe d'injection de désinfectant est asservi à la marche de la pompe du forage dont le débit est constant.

La consigne de chlore sera ajustée afin de maintenir, une concentration minimum de 0,1 mg/l en tous points des réseaux.

Afin d'optimiser et sécuriser le traitement de l'eau, il sera installé :

- un bac de rétention sous la cuve de dilution de chlore d'au moins de volume équivalent,
- un analyseur de chlore en continu. L'appareil serait relié à une télésurveillance avec seuils d'alerte haut et bas.

et ce, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 :

Autorisation de distribuer l'eau :

La Communauté de Communes du Secteur Illibéris est autorisée à distribuer l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 5 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

D'une façon générale il est procédé à :

- un examen régulier des installations,
- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés du réseau en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la vérification de l'efficacité du traitement.

D'une façon plus spécifique :

- une vérification de l'analyseur de chlore sera réalisée à fréquence mensuelle,
- les tubes de liaison entre la pompe et le point d'injection sont vérifiés et éventuellement remplacé tous les ans,
- des mesures du taux de chlore résiduel et total sont réalisées sur les réseaux afin de vérifier la pertinence du réglage en sortie de réservoir,
- la présence des trihalométhanes est surveillée dans le cadre de l'auto-surveillance de l'exploitant.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore libre et total.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons sont installés en amont et en aval du traitement de chloration.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 :

Abrogation

L'article 10 de l'arrêté préfectoral n°3075/98 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du syndicat intercommunal à vocation multiple des Aspres et valant autorisation au titre de la loi sur l'eau, en date du 25 septembre 1998, est abrogé.

ARTICLE 10 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 11 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à M. le Président de la Communauté de Communes du Secteur Illibéris, en vue de :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de la Communauté de Communes du Secteur Illibéris pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est transmis à M. le Maire d'Ortaffa, en vue de de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de la Communauté de Communes du Secteur Illibéris,
M. le Maire de la commune d'Ortaffa,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 06 FEV. 2012
LE PREFET

① Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2012037-0004

portant

**AUTORISATION DE TRAITER
avec de l'hypochlorite de sodium
les eaux destinées à la consommation humaine, distribuées
sur la commune d'Ortaffa, membre de la Communauté de Communes du
Secteur Illibéris**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n°3075/98 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du syndicat intercommunal à vocation multiple des Aspres et valant autorisation au titre de la loi sur l'eau en date du 25 septembre 1998,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,



ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales
12, boulevard Mercader – BP 928 – 66020 Perpignan Cedex
Tél. : 04.68.81.78.00 – Fax : 04.68.81.78.78 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Communautaire du Secteur Illibéris en date du 27 avril 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date 15 décembre 2011,

CONSIDERANT que le dispositif de traitement à base d'hypochlorite de sodium est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

La Communauté de Communes du Secteur Illibéris est autorisée à utiliser un système de traitement à base d'hypochlorite de sodium pour désinfecter les eaux destinées à la consommation humaine distribuées sur la commune d'Ortaffa.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement

La cuve de dilution et la pompe doseuse sont installées dans le bâtiment implanté dans le périmètre de protection immédiate clôturé du forage « Pompidor ». La porte du local est maintenue fermée à clé.

L'installation comprend :

- une pompe doseuse,
- une cuve de stockage,
- une soupape de contrepression,
- une canne d'injection.

Le fonctionnement de la pompe d'injection de désinfectant est asservi à la marche de la pompe du forage dont le débit est constant.

La consigne de chlore sera ajustée afin de maintenir, une concentration minimum de 0,1 mg/l en tous points des réseaux.

Afin d'optimiser et sécuriser le traitement de l'eau, il sera installé :

- un bac de rétention sous la cuve de dilution de chlore d'au moins de volume équivalent,
- un analyseur de chlore en continu. L'appareil serait relié à une télésurveillance avec seuils d'alerte haut et bas.

et ce, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 :

Autorisation de distribuer l'eau :

La Communauté de Communes du Secteur Illibéris est autorisée à distribuer l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 5 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

D'une façon générale il est procédé à :

- un examen régulier des installations,
- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés du réseau en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la vérification de l'efficacité du traitement.

D'une façon plus spécifique :

- une vérification de l'analyseur de chlore sera réalisée à fréquence mensuelle,
- les tubes de liaison entre la pompe et le point d'injection sont vérifiés et éventuellement remplacé tous les ans,
- des mesures du taux de chlore résiduel et total sont réalisées sur les réseaux afin de vérifier la pertinence du réglage en sortie de réservoir,
- la présence des trihalométhanes est surveillée dans le cadre de l'auto-surveillance de l'exploitant.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore libre et total.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons sont installés en amont et en aval du traitement de chloration.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 :

Abrogation

L'article 10 de l'arrêté préfectoral n°3075/98 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du syndicat intercommunal à vocation multiple des Aspres et valant autorisation au titre de la loi sur l'eau, en date du 25 septembre 1998, est abrogé.

ARTICLE 10 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 11 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à M. le Président de la Communauté de Communes du Secteur Illibéris, en vue de :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de la Communauté de Communes du Secteur Illibéris pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est transmis à M. le Maire d'Ortaffa, en vue de de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de la Communauté de Communes du Secteur Illibéris,
M. le Maire de la commune d'Ortaffa,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 06 FEV. 2012
LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement

ARRETE PREFECTORAL N°2 012 044-0005

portant

**AUTORISATION DE TRAITER
au chlore gazeux les eaux issues du forage « Lou Peyrou » et
destinées à la consommation humaine
des communes de Baixas et de Calce,
membres de la Communauté d'Agglomération
Perpignan Méditerranée**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 septembre 2009, sollicitant l'autorisation administrative d'exploiter le forage « Lou Peyrou » situé sur la commune de Baixas afin d'alimenter en eau de consommation les communes de Baixas et Calce et de définir des périmètres de protection.

VU le dossier transmis en mars 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 décembre 2011,

CONSIDERANT que le dispositif de traitement au chlore gazeux est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

A R R E T E

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée est autorisé à utiliser un système de traitement au chlore gazeux pour la désinfection des eaux, issues du forage « Lou Peyrou », et destinées à la consommation humaine des communes de Baixas et de Calce.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement

Descriptif de l'installation

Le dispositif de chloration et les bouteilles de chlore sont installés dans un local technique mitoyen au bâtiment abritant le forage. Il est composé de 2 chambres, fermées chacune par une porte verrouillée, équipée d'un système d'alarme anti-intrusion. Les locaux sont dotés d'orifices de ventilation en partie haute et basse, munis de grilles anti-intrusives.

La première chambre accueille le dispositif de chloration composé de :

- une platine de chloration pré-montée sur tableau PVC équipée d'un hydro éjecteur,
- un doseur débitmètre ;
- un détecteur de fuite de chlore ;
- une pompe de surpression ;
- un lavabo avec robinet de prélèvement eau brute ;

Nb : Le robinet pour les prélèvements sur l'eau traitée est installé dans la station de surpression en sortie réservoir.

La seconde chambre abrite les bouteilles de chlore, elle comprend :

- 2 bouteilles de chlore de 29 Kg ;
- 2 détendeurs inverseur de chlore ;
- une cellule de détection de fuite de chlore;
- un détecteur de vide.

Le point d'injection est situé sur le refoulement du forage « Lou Peyrou » avant stockage.

Le débit d'injection de chlore sera commandé par le fonctionnement de la pompe du forage, asservi au niveau du réservoir.

Les installations seront maintenues en l'état.

Surveillance

D'une façon générale il sera procédé à :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la vérification de l'efficacité du traitement.

D'une façon plus spécifique :

- le chlore résiduel est mesuré en sortie de réservoir par un analyseur en continu relié à des surveillances avec seuils d'alerte basse et haute.
- un réglage des analyseurs est réalisé mensuellement.
- des mesures du taux de chlore résiduel sur les réseaux sont réalisées afin de vérifier la pertinence du réglage en sortie de réservoir.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 :

Autorisation de distribuer l'eau :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est autorisé à distribuer aux habitants des communes de Baixas et de Calce de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 5 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, qui inclura la

mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie du réservoir et en différents points des réseaux de la commune.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons doivent être installés en amont et en aval des traitements de chloration.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 10 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public.

Le présent arrêté est transmis à Messieurs les maires de Baixas et de Calce en vue de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 11 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 12 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le président de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée,
M. le maire de la commune de Baixas,
M. le maire de la commune de Calce,
Mme le directeur général de l'agence régionale de santé,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 13 FEV. 2012

LE PREFET
Pour le Prefet. et par délégation,
le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
CVO CER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

VU le code de la route;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs;

VU l'arrêté du 15 avril 1998 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé;

VU le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes;

VU la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 réglementant la circulation des petits trains routiers modifié;

VU la demande du 10 janvier 2012 présentée par la société « Trainbus » d'Argelès sur Mer;

VU les procès-verbaux de visite technique périodiques délivrés par l'Apave;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales en date du 31 janvier 2012;

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales en date du 16 janvier 2012;

VU l'avis favorable de l'unité Sécurité Routière de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales en date du 6 février 2012;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société TRAINBUS d'Argelès est autorisée à mettre en circulation un petit train touristique sur la commune de Saleilles le samedi 10 mars 2012 entre 13h00 et 18h00.

ARTICLE 2 : Le petit train routier est constitué: voir tableau en annexe.

ARTICLE 3 : Le petit train routier ne peut emprunter que l'itinéraire défini en annexe.

ARTICLE 4 : La longueur de chacun de ces ensembles routiers ne pourra en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m).

ARTICLE 5 : Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois (3).

ARTICLE 6 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé (arrêté du 03 novembre 1988, article 1^{er}).

ARTICLE 8 : Tout conducteur d'un petit train routier doit être titulaire de la catégorie D du permis de conduire. Il doit en outre être en possession de la fiche médicale du conducteur en cours de validité.

ARTICLE 9 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Maire de la commune de Saleilles,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
La société TRAINBUS
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le 13 FEV. 2012

P/le préfet des Pyrénées-Orientales
P/ le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales


Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle

Claude MARCEROU

VEHICULES

Convoi

Véhicule tracteur

5312 TM 66
AKVAL
15/06/05
VF9LOCO185A760042
2
VASP
18
8 CV
NON SPEC

Remorques

5313 TM 66
MOBILE SEA
15/06/05
VF9WAGON55A760113
18
RESP
WAGON 5
NON SPEC

5315 TM 66
MOBILE SEA
15/06/05
VF9WAGON55A760114
18
RESP
WAGON 5
NON SPEC

5316 TM 66
MOBILE SEA
15/06/05
VF9WAGON55A760115
18
RESP
WAGON 5
NON SPEC

Matériel de remplacement

Véhicule tracteur

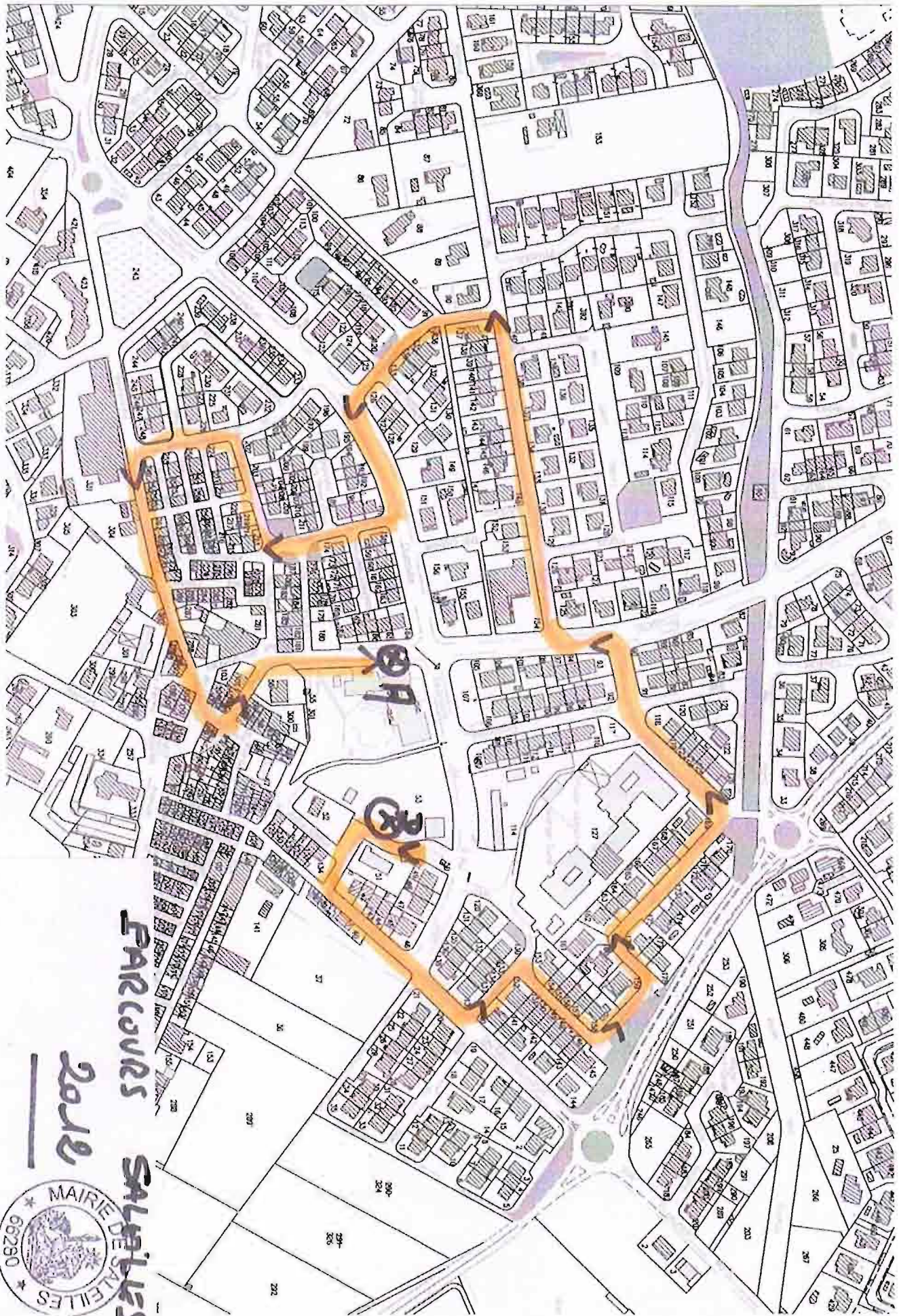
3607 TM 66
AKVAL
02/06/05
VF9LOCO185A760041
2
VASP
18
8 CV
NON SPEC

Remorques

3610 TM 66
MOBILE SEA
02/06/05
VF9WAGON55A760112
18
RESP
WAGON 5
NON SPEC

3609 TM 66
MOBILE SEA
02/06/05
VF9WAGON55A760111
18
RESP
WAGON 5
NON SPEC

3608 TM 66
MOBILE SEA
02/06/05
VF9WAGON55A760110
18
RESP
WAGON 5
NON SPEC





PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Unité Gestion des Milieux Aquatiques
et de la Pêche

Dossier suivi par :
Remi BOURDON
Nos Réf. : RB/nh
Vos Réf. :

☎ 04.68.51.95.84
☎ : 04.68.51.95.29
✉: remi.bourdon
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 6 février 2012

**Arrêté Préfectoral n° 2012037-0015
modifiant**

**l'arrêté n° 2011124-0004 du 04 mai 2011 portant
autorisation au titre de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement**

**concernant la création d'une liaison souterraine en courant
continu à 320 000 volts Baixas-Santa Llogaia (partie française),
d'un tunnel et extension du poste électrique 400 000 volts de
Baixas**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté n° 2011124-0004 du 04 mai 2011 portant autorisation au titre du Code de l'Environnement concernant la création d'une liaison souterraine en courant continu à 320 000 volts Baixas-Santa Llogaia (partie française), d'un tunnel et extension du poste électrique 400 000 volts de Baixas ;

VU le porter à connaissance demandant la modification de l'arrêté n° 2011124-0004 du 04 mai 2011, daté du 10 novembre 2011, présenté par le Directeur du Groupe d'Exploitation Transport (GET) Languedoc Roussillon de RTE, agissant pour le compte de RTE-EDF Transport SA, en application de l'article R.214-17 du Code de l'Environnement ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 21 novembre 2011 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 15 décembre 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Directeur du Groupe d'Exploitation Transport (GET) Languedoc Roussillon de RTE, agissant pour le compte de RTE-EDF Transport SA , en date du 9 janvier 2012 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 23 janvier 2012 ;

Considérant que les modifications apportées au projet initial ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement et, qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de déposer une nouvelle demande d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : OBJET DE L'ARRETE

Monsieur le Directeur du Groupe d'Exploitation Transport (GET) Languedoc Roussillon de RTE, agissant pour le compte de RTE-EDF Transport SA est autorisé à apporter les modifications au projet de création d'une liaison souterraine en courant continu à 320 000 volts Baixas-Santa Llogaia (partie française), d'un tunnel et extension du poste électrique 400 000 volts de Baixas, présentées dans son porter à connaissance.

Article 2 : MODIFICATIONS APPORTEES à l'arrêté n° 2011124-0004 du 04 mai 2011

Article 1 – Objet de l'autorisation

Le 2^{ème} alinéa de l'article 1 de l'arrêté n° 2011124-0004 du 04 mai 2011 est remplacé par le libellé suivant :

« Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°) – supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou l profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	Déclaration
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration

Article 2 – Objet des travaux

Le 6^{ème} alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 2011124-0004 du 04 mai 2011 est remplacé par le libellé suivant :

« Les eaux pluviales de l'opération seront collectées puis rejetées au milieu naturel via :

- deux bassins de rétention, d'un volume cumulé de 8 420 m³, pour le poste électrique de Baixas et son extension ;
- d'un bassin de rétention de 690 m³, pour la plateforme à Montesquieu des Albères liée à la construction du tunnel en phase travaux. »

Article 3 – Caractéristiques des principaux ouvrages

A partir du 3^{ème} alinéa, cet article 3 de l'arrêté n° 2011124-0004 du 04 mai 2011 est remplacé par le libellé suivant :

« La plateforme de travail en tête nord de tunnel concerne une superficie de 1,45 ha environ, avec une partie imperméabilisée de 0,65 ha.

Les installations, ouvrages, travaux, activités doivent avoir les caractéristiques suivantes :

Extension du poste électrique de Baixas : Deux bassins de rétention

	Bassin n° 1	Bassin n° 2
	Sud-Est	Ouest
Emprise (m ²)	1 600	1 790
Volume utile (m ³)	4 860	3 560
Pente minimale du fond (m/m)	0,003	0,003
Pente des berges	3h/2v	3h/2v
Profondeur moyenne (m)	3,60	2,50
Débit de vidange (l/s)	8,8	4,4

Les bassins sont dimensionnés pour un événement décennal.

Plateforme de la tête nord du tunnel à Montesquieu des Albères

Ouvrages

En phase travaux

- Busage du ravin de la Balmourène :

Longueur : 93 m constitué d'un dalot de 2 m de large et 1,50 m de haut permettant le passage du débit centennal,

- Enrochements dans le lit mineur :

Protection des berges par enrochements en aval du busage :

Longueur : 2 x 15 m.

En phase exploitation

- Ouvrage hydraulique de franchissement du ravin de la Balmourène :
Longueur : 25 m équipé d'un dalot de 4 m de large et 3 m de haut ; pente 2%,
Cet ouvrage aura des dimensions équivalentes à l'ouvrage sous la LGV situé
juste en aval,

- Enrochements dans le lit mineur :

Protection de berges par enrochement : Longueur : 2 x 90 m.

Bassin de rétention

Volume utile	665 m ³
Volume mort	25 m ³
Volume total	690 m ³
Profondeur	3,00 m
Débit de fuite	7 l/s
Largeur déversoir	3,00 m
Hauteur eau sur déversoir en centennal	0,15 m
Revanche	0,5 m

Le bassin étanche sera équipé :

- d'une grille destinée à retenir les principaux corps flottants,
- d'un orifice calibré pour limiter le débit de fuite aval (en phase chantier l'eau du bassin est pompée vers la station de traitement),
- d'un voile siphonide permettant de retenir les surneageants,
- d'un dispositif de vannage à fermeture manuelle,
- d'un dispositif de by-pass,
- d'une surverse intégrée pour évacuer les écoulements excédentaires.

Le bassin sera surcreusé en dessous de l'orifice de fuite pour améliorer la décantation et stocker les boues.

Une station de traitement des eaux de chantier sera installée et exploitée pendant toute la durée du chantier. Conformément à l'arrêté du 09/08/2006, le seuil de qualité R1 sera respecté, à savoir :

- MES < 9 kg/j
- Hydrocarbures Totaux : < 0,1 kg/j

Le pH sera régulé à une valeur moyenne de 8.

Le bassin de rétention récupèrera également les eaux claires du tunnel rencontrées en cours de travaux.

A la fin des travaux, la plateforme sera démantelée mais le bassin de rétention sera conservé pour récupérer les eaux claires du tunnel une fois celui-ci achevé et stocker les eaux de pollutions accidentelles.

Le débit de rejet du tunnel (estimé à 3 l/s) sera envoyé dans le ravin de la Balmourène. »

Article 5 – Prescriptions particulières

Après le dernier alinéa, de cet article 5, de l'arrêté n° 2011124-0004 du 04 mai 2011, il est inséré le texte suivant :

« Suivi des mesures en phase travaux de la plateforme de la tête nord du tunnel à Montesquieu des Albères

Un protocole de suivi de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel sera élaboré par le pétitionnaire avant le début du chantier et soumis à la validation du Service de Police de l'Eau (DDTM). Des échantillons seront prélevés à fréquence mensuelle pour analyse en laboratoire agréé. »

Article 6 – Moyens d'analyse, de surveillance, d'entretien et de contrôle (y compris autocontrôle)

6.2. – Entretien

Il est inséré, à la fin de ce sous-article, le texte suivant :

« Plateforme de la tête nord du tunnel à Montesquieu des Albères

Le bassin de rétention fera l'objet d'une visite d'entretien annuelle.»

Article 3 : VALIDITE DES AUTRES CLAUSES de l'arrêté n° 2011124-0004 du 04 mai 2011

Les autres clauses de l'arrêté n° 2011124-0004 du 04 mai 2011 demeurent inchangées.

Article 4 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative

Article 5 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente décision sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Baixas, Villeneuve de la Rivière, Baho, Le Soler, Toulouges, Canohès, Ponteilla, Trouillas, Villemolaque, Tresserre, Banyuls dels Aspres, Le Boulou, Montesquieu des Albères, Les Cluses, L'Albère, Le Perthus.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 6 : EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur du Groupe d'Exploitation Transport (GET) Languedoc Roussillon de RTE, agissant pour le compte de RTE-EDF Transport SA ;
Messieurs les Maire des commune de Baixas, Villeneuve de la Rivière, Baho, Le Soler, Toulouges, Canohès, Ponteilla, Trouillas, Villemolaque, Tresserre, Banyuls dels Aspres, Le Boulou, Montesquieu des Albères, Les Cluses, L'Albère, Le Perthus,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt sécurité
routière

Unité biodiversité développement
durable et nature.

Horaires d'ouverture au public

8h/12h- 13h30/17h

Accueil du public situé :

19 avenue de Grande Bretagne

Dossier suivi par :

Nathalie CAMPAGNE-LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : nathalie.campagne

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 FEV. 2012

ARRÊTÉ N°

autorisant Monsieur le Président du Syndicat Mixte Canigou Grand Site à
modifier l'état ou l'aspect de la Réserve Naturelle de Prats de Mollo la Preste
en vue de la réhabilitation écologique et paysagère de la piste des
Roques Blanques

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-1 et suivants et R. 332-1 et suivants ;

VU le décret du 14 mars 1986 portant création de la Réserve Naturelle de Prats de Mollo la Preste ;

VU l'avis favorable de principe du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle de Prats de Mollo la Preste en sa séance du 13 décembre 2010 ;

VU la demande présentée le 11 février 2011 par Monsieur le Président du Syndicat Mixte Canigou Grand Site, en vue de la réhabilitation écologique et paysagère de la piste des Roques Blanques, sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale de Prats de Mollo la Preste ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, valant évaluation des incidences, en date du 11 juillet 2011 indiquant que le projet ne porte pas atteinte aux espèces et aux habitats ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en sa séance du 11 juillet 2011 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en sa séance du 21 juillet 2011 ;

VU la délibération de la Mairie de Prats de Mollo en date du 2 septembre 2011, favorable au projet ;

CONSIDÉRANT que les travaux décrits modifient l'état et l'aspect de la Réserve Naturelle de Prats de Mollo la Preste ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les travaux de réhabilitation écologique et paysagère de la piste des Roques Blanques tels que figurant dans le dossier déposé par Monsieur le Président du Syndicat Mixte Canigou Grand Site sont autorisés aux conditions suivantes :

L'opération consiste à :

- stabiliser les talus
- restaurer les écoulements d'eau au plus près de leur configuration d'origine vers les habitats naturels humides
- végétaliser
- implanter un équipement d'accueil

Les travaux sont localisés comme suit :

- Site des Forquets : parc de stationnement, barrière, signalétique
- Des Forquets au Col des Basses : reprofilage de la piste sur 1550 mètres
- Au Col des Basses : barrière et signalétique
- Des Forquets au Col des Molles : création de revers d'eau tous les 50 mètres (105 unités), réhabilitation environnementale et paysagère par curage des passages busés, pose de triangles auto-stables, divers aménagements anti-érosion, ouvrage de captage des eaux et repiquage de touffes de fétuque.

Prescriptions

Au maître d'ouvrage :

- fixer la période de travaux hors des périodes de sensibilité des espèces
- faire adopter le code de bonnes pratiques par tous les usagers (propriétaires et ayants droit, bénéficiaires d'une autorisation temporaire)
- évaluer l'efficacité du plan de circulation en référence aux résultats des trois compteurs de passage en 2010
- élaborer les modalités de délivrance des autorisations, d'information du public et de surveillance.

Au gestionnaire de la Réserve Naturelle et au groupement pastoral :

- définir le zonage pour les brûlages dirigés et d'éventuelles clôtures qui ne devront plus s'appuyer sur les abords restaurés de la piste (plan de gestion pastorale)
- suivre l'état de conservation des habitats, des Forquets au col des Roques Blanques.

Les recommandations sont les suivantes :

Pour le maître d'ouvrage :

- tester une clôture à ruban électrifiée, démontable
- demander le contrôle du respect du cahier des charges par l'entreprise et des modalités d'alerte et de décision en cas d'accident environnemental

Pour le gestionnaire du grand site :

- conduire une réflexion sur la mise en place de modes de circulation douce des Forquets au col des Basses pour la découverte en période estivale.

En outre,

La présente autorisation sera complétée par un arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation des véhicules à moteur sur la piste des Roques Blanques en cohérence avec celui de la réserve naturelle de Py.

ARTICLE 2 : La présente autorisation sera notifiée au pétitionnaire, à Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de Prats de Mollo, Monsieur le Président de la Fédération des Réserves Naturelle Catalanes, Monsieur le conservateur de la Réserve Naturelle de Prats de Mollo la Preste et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
AP DUP voie Salses.odt
Tél : 04.68.51.68.61
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 février 2012

COMMUNE DE SALSES-LE-CHÂTEAU

Arrêté préfectoral n°2012040-

portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs
au projet de création d'une voie , sur le territoire de la
commune de Salses-le-Château

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - VU** le code de l'urbanisme ;
 - VU** le code de l'environnement ;
 - VU** le code de la voirie routière ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2011286-0002 du 13 octobre 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de création d'une voie, sur le territoire de la commune de Salses-le-Château ;
 - VU** les pièces constatant que l'arrêté n°2011286-0002 du 13 octobre 2011 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Salses-le-Château pendant 34 jours consécutifs du 27 octobre 2011 au 29 novembre 2011 inclus ;
 - VU** l'avis favorable de Madame Ana FERNANDEZ-ALFOCEA, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
 - VU** la correspondance de monsieur le maire de Salses-le-Château du 27 janvier 2012 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

././.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs au projet de création d'une voie sur le territoire de la commune de Salses-le-Château.

ARTICLE 2: La commune de Salses-le-Château est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3: L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

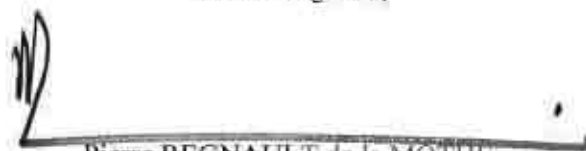
ARTICLE 4: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5: Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de Salses-le-Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Salses-le-Château.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Pierre REGNAULT de la MOTHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
AP cessibilité voie Salses.odt
Tél. : 04.68.51.68.61
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 février 2012

COMMUNE DE SALSÉS-LE-CHÂTEAU

Arrêté préfectoral n°2012041-

Arrêté déclarant cessibles au profit de la commune
de Salses-le-Château les parcelles de terrains
nécessaires au projet de création d'une voie

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012040-000 du 9 février 2012 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs au projet de création d'une voie sur le territoire de la commune de Salses-le-Château ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011286-0002 du 13 octobre 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de création d'une voie, sur le territoire de la commune de Salses-le-Château ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2011286-0002 du 13 octobre 2011 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Salses-le-Château pendant 34 jours consécutifs du 27 octobre 2011 au 29 novembre 2011 inclus ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2011286-0002 du 13 octobre 2011 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU la correspondance de monsieur le maire de Salses-le-Château du 27 janvier 2012 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- VU l'avis favorable de madame Ana FERNANDEZ-ALFOCEA, commissaire enquêteur ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Salses-le-Château, les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet de création d'une voie sur le territoire de la commune de Salses-le-Château.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Salses-le-Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de Salses-le-Château et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

**Projet de création d'une voie d'accès aux écoles
Commune de Salses le Château**

référence cadastrale		adresse	propriétaires	dates et lieux de naissances	professions	contenance (m ²)	emprise du projet (m ²)	surface restante (m ²)
section	n° plan							
C	2072	Mas d'en Valette	Mme DOUTRES Maryvonne Josette (épouse PRADEL Jean-Louis) L'Herme 81150 Castanet	24-01-1943 À Albi (81)	retraitée			
			M. DOUTRES Paulin (époux SAYON Patricia) 2, impasse Jules Ferry 66600 Salses le château	16-01-1943 À Salses le château	retraité	1149	31	1118
			Mme DOUTRES Gaby Yvette Marthe (épouse DENYS Gérard) 57, rue des Sablons 95310 Saint Ouen l'Aumone	26-02-1946 À Salses le château	sans profession			

**VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour**

Perpignan, le **10 FEV. 2012**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAUD de la MOTHE

Considérant que la demande de modification de la dérogation concerne les espèces de chiroptères visées par la dérogation, et que cette modification demeure conforme au dossier initialement déposé par RTE et ayant reçu un avis favorable sous conditions du CNPN, commission faune en date du 17 octobre 2011 ;

Considérant que l'application de l'arrêté n°2011320-0002 du 16 novembre 2011 ne permettait pas l'application du code du travail en ce qui concerne les conditions de sécurité pour le travail de nuit ;

Considérant que le projet de renforcement de l'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Les termes décrivant la mesure R11 figurant à l'Article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011320-0002 du 16 novembre 2011 :

« Interdiction de l'éclairage de la plateforme et de la zone de déblai entre le 1er avril et le 31 octobre sur la commune de Montesquieu-des-Albères »

sont remplacés par les termes suivants :

« R11 : limitation de l'éclairage de la plateforme et de la zone de déblai entre le 1er avril et le 31 octobre sur la commune de Montesquieu-des-Albères, dans la zone de creusement de la galerie technique, et de stockage des déblais de cette galerie ».

ARTICLE 2 :

Les résultats de la mesure d'atténuation R11 modifiée suivant les termes de l'article précédent devront faire l'objet d'un suivi spécifique durant l'ensemble de la période de travaux sur cette zone. Pour cela, à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2011320-0002 du 16 novembre 2011 sont insérés les termes suivants :

« Sa4 : Suivi des impacts des travaux de creusement de la galerie technique et de stockage des déblais sur l'activité des chiroptères »

ARTICLE 3 :

L'ANNEXE n°1 à l'Arrêté préfectoral N° 2011320-0002 du 16 novembre 2011 est modifiée suivant les termes suivants :

les termes « R11 : interdiction de l'éclairage de la plateforme et de la zone de déblai » sont remplacés par les termes :

« R11 : limitation de l'éclairage de la plateforme et de la zone de déblai ».

Dans ce même paragraphe, les termes « Cette mesure concerne la période d'activité des chiroptères, soit entre le 1^{er} avril et le 31 octobre. Elle concerne la plateforme de creusement de la galerie technique sur la commune de Montesquieu-des-Albères »

sont remplacés par :

« Cette mesure concerne la période d'activité des chiroptères, soit entre le 1^{er} avril et le 31 octobre. Elle concerne la plateforme de creusement de la galerie technique et la zone de déblai sur la commune de Montesquieu-des-Albères ».

Au paragraphe décrivant cette mesure R11, sont ajoutés les termes suivants :

« L'ensemble des éclairages de la plateforme de creusement et de la zone de déblai devront être munis de dispositifs pour orienter l'éclairage vers le bas (de type abat-jour).

L'éclairage de la plateforme de creusement de la galerie technique, et du chemin longeant la LGV pour accéder à la zone de stockage des déblais n'est pas limité dans le temps et en intensité.

L'éclairage de la zone de stockage des déblais, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, est proscrit pendant les 2 dernières heures avant le lever du soleil et pendant les 2 premières heures après le coucher du soleil. »

Au paragraphe IV relatif aux mesures d'accompagnement et de suivis, sont ajoutés les termes suivants :

« Sa4 : Suivi des impacts des travaux de creusement de la galerie technique et de stockage des déblais sur l'activité des chiroptères

Un protocole de suivi des impacts de l'éclairage de la zone de travaux sur l'activité des chiroptères devra être proposé par RTE et mis en œuvre durant la période de ces travaux. Ce protocole visera à vérifier l'absence d'influence négative de l'éclairage mis en place sur l'activité des chiroptères identifiés dans le secteur de ces travaux. Ils viseront en particulier le Grand Rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*. »

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

Fait à Perpignan, le 13 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le

N° SAP/ 498272525

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 27 janvier 2012 par Monsieur CAMUEL Joël, en sa qualité de responsable de l'entreprise Mas l'EDEN PARK dont le siège social est situé – route de Torreilles– 66470 SAINTE MARIE LA MER

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Mas l'EDEN PARK, sous le n° SAP 498272525, avec une date d'effet au 27 janvier 2012.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(son)t la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains»,*
- *maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 10 février 2012

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,


Guillette FRANC

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Services à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.17
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro

SAP/ 266600402

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de renouvellement d'agrément dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 30 décembre 2011,
par le CCAS de CABESTANY, représenté par Monsieur Jean VILA en sa qualité de Président,
dont le siège social est situé – 3, Place des droits de l'homme à 66380 CABESTANY

Et que cette demande comporte des activités du champ de l'agrément mais également hors champ de l'agrément

cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 266600402.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

-Prestation de services

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(sont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petit travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »*
- *Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- .- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article 7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le vendredi 10 février 2012

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale


Ginette FRANC



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le

N° SAP/ 539327965

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 1er février 2012 par Monsieur PONS Ian, en sa qualité de responsable de l'entreprise LA VIE DE L'ORDI dont le siège social est situé – 17 rue de Paris – 66200 ELNE-

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise LA VIE DE L'ORDI, sous le n° SAP 539327965, avec une date d'effet au 1^{er} février 2012.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- ***assistance informatique et Internet.***

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 10 février 2012

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,

